



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône**

**Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Pôle jeunesse et vie associative / Pôle sports**

**Bilan 2020 des contrôles des établissements d'activités
physiques ou sportives et des éducateurs sportifs**

BILAN 2020 des contrôles des établissements d'APS et des éducateurs sportifs

Ce document présente le bilan des contrôles effectués sur le département des Bouches du Rhône au cours de l'année 2020. Des pistes d'amélioration y seront proposées en fonction des thématiques abordées. Enfin, ce document dresse des perspectives pour 2021.

I – Contexte : une année 2020 sur fond de crise sanitaire

Situation :

Les différentes mesures nationales (confinement, couvre feu) ont été adoptées en raison de la pandémie de Covid 19 dont le premier foyer est apparu à la mi-décembre à Wuhan, en Chine, et qui s'est répandue en France à partir de la fin janvier 2020.

Cette situation a provoqué une « crise sanitaire, sociale et économique » sans précédent en France, et a entraîné des mesures de mise en quarantaine.

Dans le domaine de l'activité économique des activités physiques et sportives (APS), les restrictions liées aux confinements (15 semaines) et au couvre-feu ont considérablement fragilisé ce secteur sur le plan économique.

En effet, selon une enquête du Comité national olympique rendue publique en novembre 2020, les clubs sportifs amateurs ont vu les adhésions fortement chuter, en raison de l'épidémie de coronavirus, entraînant **260 millions de pertes de cotisations** malgré un plan de relance du gouvernement d'un montant de 120 millions d'euros dont 30 millions pour les clubs et les fédérations.

Cette enquête révèle que **74% des clubs** ayant répondu, déclarent « en moyenne **une perte de 30% de licenciés, voire opèrent des remboursements ou décalent dans le temps l'encaissement des cotisations** en raison de l'épidémie.

La situation sanitaire a eu un impact dramatique sur les associations sportives, et notamment celles implantées dans les quartiers. Une étude réalisée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires indique que 90% des associations ayant répondu ont signalé un impact « fort » ou « très fort » à court terme de la Covid 19. Plus des 2/3 des répondants ont vu leur activité baisser d'au moins 60% lors du premier confinement.

D'autre part, 85000 structures sans salariés, comme les clubs amateurs ou les auto-entrepreneurs, devraient subir une perte d'activité durable de l'ordre de 20 à 40% pour l'année 2021. Sur ce point, ce sont surtout les emplois de coaching et d'enseignement qui seront impactés.

S'agissant des entreprises avec salariés, comme les clubs professionnels ou les structures commerciales, sur les 27000 interrogées, 77% ont déclaré avoir fortement subi les périodes de fermeture (confinement ou couvre-feu). Parmi elles, 19% affichent une très grande difficulté.

C'est dans ce contexte de crise sanitaire que les services de l'état ont observé les fermetures de nombreux établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS).

La Direction départementale déléguée (DDD) 13 (devenue depuis le 01/01/2021 Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports - SDJES) a joué un rôle important d'information. Les services ont d'une part, accompagné les acteurs des APS (sociétés commerciales, associations, auto-entrepreneurs, collectivités territoriales) sur la mise en place de différents protocoles sanitaires très contraignants, les éclairer sur les différentes déclinaisons sanitaires pour les activités sportives et enfin les informer sur les différentes aides d'urgence (fonds de solidarité, chômage partiel,...) ainsi que le plan de relance pour le sport annoncé par le Président de la République le 17 novembre 2020.

De manière générale, la crise sanitaire a impacté l'ensemble des champs d'intervention des services de l'Etat en matière de contrôle des EAPS et des éducateurs sportifs.

Chiffres clés nationaux :

Nombre d'éducateurs sportifs déclarés :

250195 dont :

182119 éducateurs avec une carte professionnelle e cours de validité et 68076 éducateurs avec une carte professionnelle expirée.

Nombre de contrôles d'éducateurs : 5119

II – Les orientations nationales :

INSTRUCTION N°DS/DS2/2020/37 du 9 septembre 2020 relative aux lignes directrices sport pour l'année scolaire 2020-2021.

INSTRUCTION n° SGMCAS/Pôle travail cohésion sociale/2020/8 du 10 janvier 2020 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2020

Décret n° 2006-675 du 7 juin 2006 relatif au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

Dans le cadre de la directive nationale d'orientation (DNO), la direction des sports définit les directives annuelles et les priorités de contrôles en prenant en compte l'accidentologie constatée dans les différents types d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), secteur économique important sur le territoire des Bouches du Rhône.

Le contexte : La sécurisation de la pratique sportive des activités physiques et sportives participe à leur développement. Afin de contribuer à cet objectif, les services de l'état procèdent aux contrôles des EAPS, des éducateurs sportifs et des manifestations sportives. Une vigilance accrue s'avère nécessaire afin d'optimiser les garanties de sécurité physique et morale des pratiquants, du public et la qualité de l'encadrement.

III – Les orientations régionales et départementales :

Chiffres clés départementaux :

Nombre d'éducateurs sportifs déclarés dans le département des Bouches du Rhône : 7848 dont 5460 éducateurs avec carte professionnelle en cours de validité et 2388 avec une carte une carte professionnelle expirée.

Nombre de contrôles d'éducateurs en 2020 : 370

Nombre de contrôles d'EAPS en 2020 : 180

IV – Les orientations départementales :

Les services de la DRDJSCS PACA (Direction régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports - DRAJES - depuis le 01/01/2021) assurent le pilotage et la coordination des politiques de contrôle au niveau régional à partir de l'analyse du contexte et en fonction des enjeux départementaux en matière de protection des usagers.

D'autre part, sous l'autorité du préfet du département et dans le cadre des priorités régionales, La Direction Départementale Déléguée 13 (Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports

(SDJES) depuis le 01/01/2021) **élaborent un plan départemental de contrôle qui définit les priorités et les objectifs à atteindre.**

Les services départementaux effectuent les contrôles et proposent au préfet les mesures administratives prévues par l'article L.322-5 du code du sport.

En 2020, 6 opérations interministérielles vacances ont été conduites en période estivale afin de renforcer les contrôles des activités sportives, touristiques et estivales dans notre département. Elles ont impliqué certains services de l'état (DDPP, police, gendarmerie, UT Travail, ARS) dans un cadre d'opérations renforcées et de contrôles conjoints du 1^{er} juin au 30 septembre 2020.

Critères de contrôles :

- Axe 1 : Les nouveaux établissements d'APS, créés dans les 12 derniers mois, sont susceptibles d'avoir une moins bonne connaissance de la réglementation. Le nombre de nouveaux EAPS est très important; il convient alors de sélectionner ceux qui font partie des priorités définies ci-dessus ou ceux qui sont susceptibles de présenter le plus de risques pour la sécurité des pratiquants. La liste des nouveaux EAPS <https://eaps.sports.gouv.fr> est accessible depuis le site : <https://sirene.fr/sirene/public/accueil> ou par l'exploitation de différentes sources d'information existantes (fichiers éducateurs, annuaires professionnels, internet,...).

- Axe 2 : Etablissements « signalés ». Il s'agit des EAPS pour lesquels un suivi doit nécessairement être assuré par l'administration afin qu'ils se conforment à la réglementation ou protègent mieux les pratiquants qu'ils accueillent. Les EAPS ayant fait l'objet d'une mesure administrative de fermeture ou d'une mise en demeure l'année précédente. Les EAPS dans lesquels un éducateur enseigne malgré une incapacité ou en violation d'une mesure administrative d'injonction de cesser d'encadrer ou interdiction d'encadrer. Les EAPS dans lesquels s'est produit un accident grave ou lorsqu'une noyade est survenue.

- Axe 3 : Priorités nationales

- Axe 4 : EAPS « priorités départementales et régionales ». Priorités fixées dans le plan départemental de contrôles en fonction de l'accidentalité et de la géographie locale. Pour le département des Bouches du Rhône les priorités sont :

- Equitation (centres équestres et promenades à cheval en Camargue) : Priorité nationale

- Remise en forme, notamment type « aquagym » ou « électrostimulation »

- Piscines et autres baignades (piscines municipales et piscines privées à usage collectif, parcs aquatiques) : Priorité nationale.
- Plongée subaquatique : Priorité nationale.
- Activités nautiques (écoles de voile, canoë - kayak, stand up paddle). : Priorité nationale
- Villages Vacances et campings (activités + piscines privées à usage collectif).

V - Données recueillies

L'ensemble des données recueillies lors des contrôles (renseignements, éducateurs sportifs, courriers) des établissements sont rentrées sur le logiciel EAPS qui permet par ailleurs de disposer des informations complémentaires, notamment sur le nombre et la nature des EAPS existant dans le département ainsi que sur les contrôles effectués et les suites qui y sont données. Il est à signaler qu'une mise à jour des données sur le logiciel EAPS a été effectuée de manière continue à compter de 2017, travail qui s'est poursuivi en 2020.

VI – La vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et exploitants des EAPS

Afin d'assurer la protection des pratiquants, le code du sport prévoit plusieurs obligations applicables aux éducateurs sportifs et aux exploitants d'établissements d'APS. Ceux-ci sont notamment soumis à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou pour l'un des délits mentionnés par le code du sport. En outre, les éducateurs sportifs rémunérés sont soumis à une obligation de qualification et à une obligation de déclarer leur activité auprès de l'autorité administrative. Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui exerce à titre rémunéré ou bénévole et, indifféremment, aux éducateurs ayant obtenu une certification ainsi qu'aux personnes en cours de formation.

Le contrôle du respect de la condition d'honorabilité est effectué par consultation du bulletin N°2 (B2) du casier judiciaire et/ou du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). L'incapacité est constatée lorsqu'un éducateur ou un exploitant fait l'objet d'une condamnation définitive. Les services adresse alors un courrier recommandé avec accusé de

réception à l'intéressé lui demandant de restituer sa carte professionnelle. L'employeur est également informé de la situation d'incapacité de son employé.

Bilan 2020 :

19 dossiers d'incapacité ou interdiction ont été traités dont :

- 4 pour usage de stupéfiants ;
- 3 pour conduite d'un véhicule en ayant fait l'usage de stupéfiants ;
- 2 pour détention et diffusion d'images d'un mineur à caractère pornographique ;
- 1 pour trafic, offre, cession, transport de stupéfiants ;
- 1 pour homicide involontaire ;
- 1 pour blessure involontaire avec incapacité ;
- 1 pour évasion ;
- 2 pour rébellion et outrage ;
- 1 pour condamnation au tribunal de commerce ;
- 1 interdiction d'exercice prononcée par l'agence Française de lutte antidopage ;
- 2 dossiers de dirigeants et un d'éducateur sportif transmis aux services du 83, 84 et 04.

Les disciplines concernées sont : le secteur de la remise en forme (5 cas), l'équestre (2 cas), la natation (2 cas), le football, le hand ball, le ski Alpin, le tennis, l'athlétisme, le tennis de table, la voile, le kayak, le basket, le football (3 cas), l'escalade.

A signaler que **6** éducateurs sportifs ont obtenu l'effacement de la condamnation de leur casier judiciaire et ont ainsi pû retrouver tous leurs droits.

D'autre part, dans le cadre du nouveau contrôle des éducateurs bénévoles et des dirigeants des associations sportives, les services de la DDD13 ont procédé aux vérifications de l'honorabilité des éducateurs bénévoles (38) de l'Olympique de Marseille (football) ainsi que la vérification des cartes professionnelles de l'ensemble des éducateurs salariés (55).

La généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité des éducateurs bénévoles (visés à l'article L. 212-1) et les dirigeants des associations sportives (L. 322-1 du même code) sera effective au cours de la prochaine saison sportive. Un dispositif informatique permettant la vérification du respect des conditions d'honorabilité prévue par le code du sport à travers la prise de licence sera mis à disposition des fédérations sportives.

A l'aide d'une plateforme dédiée, les fédérations transmettront l'identité de leurs licenciés soumis à une obligation d'honorabilité afin que celle-ci soit vérifiée par une consultation automatisée du FIJAISV (Fichier Judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). Les services de l'Etat notifieront aux personnes concernées toute situation d'incapacité et en informeront les fédérations sans délai afin qu'elles en tirent les conséquences administratives et/ou disciplinaires sur la licence des intéressés.

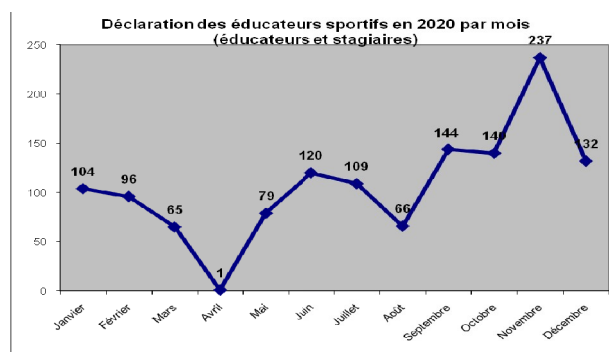
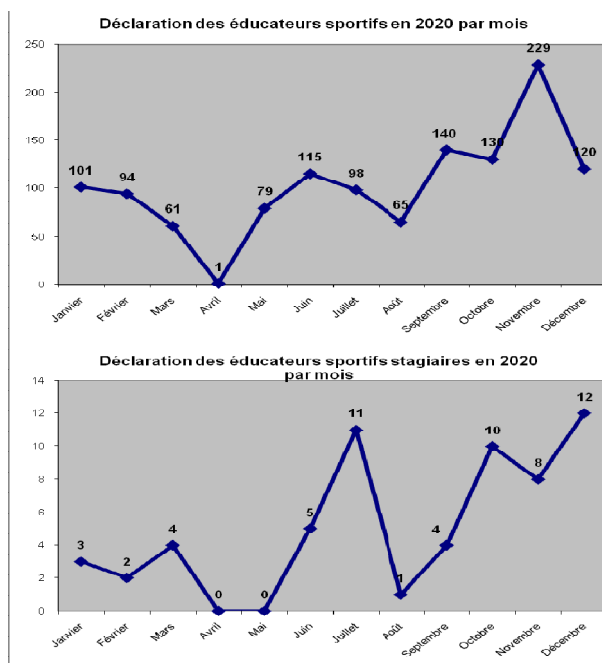
VII – La déclaration des éducateurs sportifs

Constat :

La télé déclaration des éducateurs sportifs a été lancée début septembre 2015, date à laquelle les éducateurs ont pu procéder à leur déclaration en ligne sur

<https://eaps.sports.gouv.fr>.

La vérification d'honorabilité des éducateurs déclarés s'effectue chaque année automatiquement à partir du contrôle des fichiers B2 et FIJAIS (avant 2015, le contrôle s'effectuait uniquement lors de la demande et du renouvellement de la carte professionnelle, c'est-à-dire tous les 5 ans).



Il est à noter que pour l'année 2020, **1299 déclarations (dont 60 stagiaires) ont été validées contre 1077 en 2019.**

Une augmentation de 222 déclarations soit 21% de plus entre 2019 et 2020.

Cette augmentation significative provient des éléments suivants

- Les éducateurs stagiaires en cours de formation se déclarent (ce qui n'était pas le cas les années précédentes),
- Le contrôle de l'honorabilité des conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations qui doivent maintenant procéder à leur déclaration,
- Les kinés se déclarent également en nombre depuis le premier confinement,
- Les éducateurs dont la carte professionnelle était périmée depuis longtemps,
- Les éducateurs sportifs à la retraite ou ayant un âge avancé n'ayant jamais fait de demande réclament une carte pensant que cette démarche leur donne droit à des privilèges,
- Les éducateurs sportifs dont les dossiers sont bloqués en « honorabilité » depuis 2015 se manifestent afin de régulariser leur situation.

VIII - Les enquêtes pour violences ou violences sexuelles :

Rappel :

Le décret n° 2006-675 du 7 juin 2006 prévoit, en son article 29, que le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) comprend diverses compositions présidées par le préfet notamment une formation spécialisée rendant un avis sur les mesures d'interdiction (sauf en cas d'urgence) ou d'injonction à l'encontre des éducateurs sportifs prévues par l'article L. 212-13 du code du sport.

En 2020, les services de la DDD13 ont travaillé sur trois enquêtes sur des violences sexuelles dans le sport :

- 2 enquêtes qui ont concerné des éducateurs du patinage artistique et la natation dont les cas ont été étudiés à la formation spécialisée du CDJSVA qui s'est réunie le 19 décembre et s'est prononcé sur deux interdictions définitives.
- 1 autre enquête en collaboration avec les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie pour un éducateur sportif de la natation.

IX - Suppression de l'obligation de déclaration des EAPS

Rappel :

Il convient de rappeler qu'au cours de l'année 2015, du fait des mesures de simplification décidées par le Président de la République, (article 49, I, de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives) **l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives** (article L. 322-3 du code du sport) **a été supprimée.**

Toutefois, la fin de cette obligation ne remet pas en cause la nécessité de contrôle des établissements d'APS et l'article R.322-3 a été modifié afin de laisser au préfet la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'un établissement ne respectant pas les conditions réglementaires (garanties d'hygiène et de sécurité, obligation d'assurance, qualification de l'encadrement...)

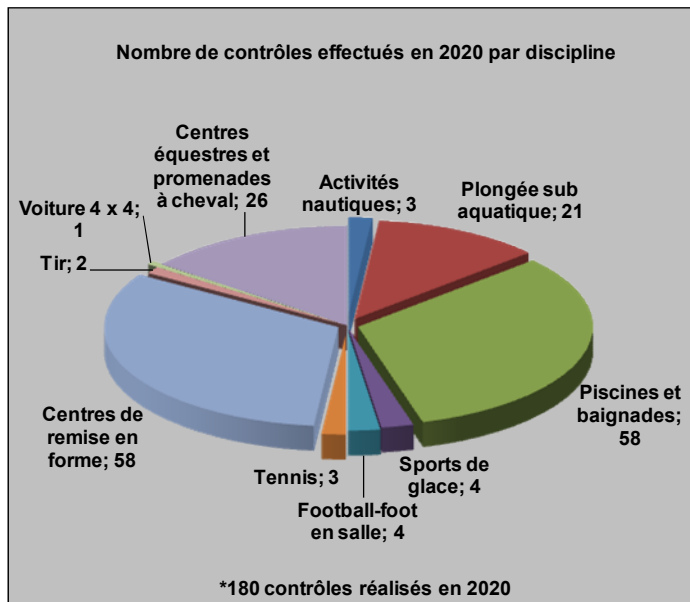
Le nombre d'établissements déclarés dans le logiciel EAPS n'est donc plus pertinente depuis 2015 et il en est de même pour le taux de contrôle des établissements déclarés. Par conséquent, l'analyse du nombre d'établissements déclarés et du taux de contrôles n'est plus pertinente depuis décembre 2014. La comparaison d'une année à l'autre doit désormais s'effectuer sur la base des données absolues (nombre de contrôles) et non plus relatives (taux de contrôles).

Effectifs mobilisés sur les contrôles en 2020

2 inspecteurs de la jeunesse et des sports, 6 professeurs de sports dont 1 de l'échelon régional avec des niveaux d'engagement variables.

3 personnels administratifs.

Tout au long de l'année, le fonctionnement administratif a été très efficace et a permis d'assurer l'information sur la réglementation des exploitants et des enseignants mais surtout d'adresser les mises en demeure notamment



durant la période estivale dans les délais impartis (J + 7).

Observations : 8 agents dont 6 à l'échelon départemental ont participé cette année aux contrôles sur le terrain en période estivale. Le service a également fait appel à un Conseiller Technique Sportif notamment dans le secteur de la plongée subaquatique qui est le seul personnel technique et pédagogique de l'échelon régional à participer à la campagne de contrôles.

X - Nombre de contrôles réalisés en 2020

Au cours de l'année 2020, **180 contrôles** ont été effectués. Les disciplines « ciblées » dans lesquelles le plus grand nombre de contrôles ont été effectués sont les salles de remise en forme (58), les piscines et baignades (58), les centres équestres (26), la plongée subaquatique (21), les activités liées au football et foot en salle (4), les sports de glace (4) et enfin, les activités nautiques et voile, le tennis (3), le tir (2) et les sports mécaniques (1).

Bien évidemment, le nombre de contrôles a considérablement baissé par rapport à 2019, **55 contrôles en moins**, du fait de la fermeture

des EAPS à cause des deux confinements (15 semaines) ainsi que des couvre-feux.

L'ensemble des données de ces contrôles ont été saisies sur le logiciel EAPS.

D'autre part, ces contrôles concernent des structures juridiques différentes en fonction de l'activité sportive considérée.

En effet, sur les 180 contrôles, **65 ont porté sur les autos entrepreneurs** notamment dans les secteurs commerciaux comme la remise en forme (30), les maîtres nageurs sauveteurs donnant des leçons particulières (28), en équitation (5) et 2 en plongée subaquatique.

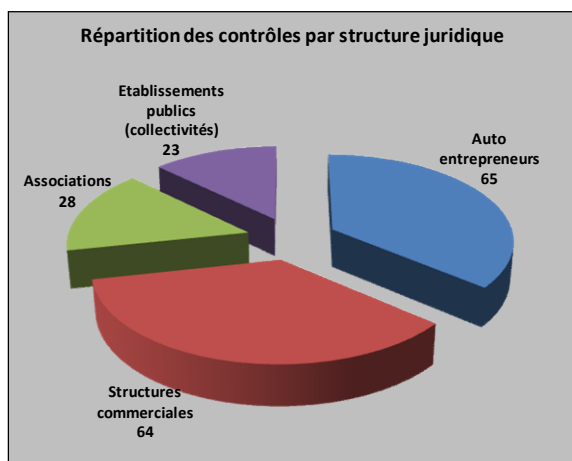
64 structures commerciales ont fait également l'objet de contrôles notamment dans la remise en forme (35), dans le secteur équestre (14), 9 pour les piscines privées et la plongée et 6 en divers (foot en salle, ucpa, tennis)

28 associations ont été également contrôlées. Principalement dans les disciplines comme l'équitation (10), la plongée subaquatique (10), 3 dans le secteur de la baignade, et 5 divers (club de tir, tennis, football et sports de glace)

23 contrôles ont porté sur des établissements publics dont 20 piscines et 3 équipements divers.

Enfin, ces contrôles d'EAPS ont également permis de vérifier les qualifications et la carte professionnelles de **370 éducateurs sportifs** (704 en 2019).

Fermés au public depuis octobre en raison du contexte sanitaire, certains clubs de sport, acculés financièrement, ont décidé de rouvrir clandestinement.



XI - Analyse qualitative des contrôles par discipline :

Sport de glace : 4 contrôles



Dans le cadre des affaires relatives aux violences sexuelles au sein de la Fédération Française des sports de glace (FFSG), par ailleurs largement relayées dans les médias, des contrôles ont été menés à la demande de la Direction des sports.

Un contrôle administratif de ces établissements a été effectué ainsi que de l'ensemble des éducateurs sportifs qui y interviennent (rémunérés ou bénévoles).

Ainsi 4 clubs ont été visités, 80 vérifications d'honorabilité d'éducateurs bénévoles ou de dirigeants ont été réalisées et une interdiction définitive a été prononcée à l'encontre d'un éducateur sportif de cette discipline.

Activités nautiques : 3 contrôles



Secteur peu contrôlé cet été. Seulement **3 contrôles** alors qu'en 2019, 27 structures avaient été contrôlées.

Sur les 3 associations contrôlées, 2 courriers pour de simples rappels réglementaires ont été fait et **1 courrier de mise en demeure** a été envoyé en recommandé portant notamment sur les points suivants :

- L'affichage est souvent incomplet et/ou non mis à jour (assurance, carte pro, Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI), plan du bassin et des zones de navigation).

- L'entretien du matériel (embarcations, gilets de sauvetage) est normalement réalisé mais n'est pas répertorié sous forme de "suivi entretien" faisant apparaître notamment la date de contrôle du matériel et les travaux réalisés. De plus, le test de flottabilité qui doit être effectué au moins une fois par an est rarement réalisé.

- Pour les associations qui font de la location (canoë, kayak, paddle, catamaran, etc...), il est très difficile pour nous de distinguer la part commerciale de la part associative.

- Les contrats de location (quand ils existent) sont incomplets et ne font pas apparaître l'autorisation parentale pour les mineurs, l'attestation sur l'honneur du savoir s'immerger et nager 25 m ou encore l'absence de décharge concernant la prise en compte du matériel (gilets, pagaies, etc...).

- Emergence de nouvelles activités comme le Jet-Surf ou l'e-foil, où la réglementation afférente à ces nouveaux sports n'existe pas encore.

Plongée subaquatique : 21 contrôles



En 2020, la délégation départementale des Bouches-du-Rhône a procédé au contrôle en mer de **21 établissements d'activités physiques et sportives de « plongée subaquatique »** et de **33 éducateurs sportifs** avec le concours de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ULAM 13), de la Gendarmerie Maritime (BSL) et de Police Nationale (USPL).

Le coordinateur du Plan régional Inspection, Contrôles, Evaluation ainsi que le Conseiller

Technique Régional FSGT ont apporté leur expertise lors de ces contrôles.

Les 6 sorties en mer ont été suivies de 15 courriers de rappel de la réglementation et de 4 mises en demeure dont un signalement au Procureur et de deux retours à quai pour problème de sécurité.

Les services de l'État ont apporté des réponses précises aux différentes questions collectées au préalable par la Ligue et le comité départemental de Plongée subaquatique.

Les sujets traités concernaient : les différentes pièces administratives et matérielles à présenter lors d'un contrôle de l'administration, la rédaction de la fiche de sécurité, les stations de gonflage et le recours aux travailleurs indépendants.

Des points positifs :

Globalement, il a été observé une très nette amélioration dans ce secteur d'activité où seulement **4 mises en demeure** ont été signifiées.

Les 6 contrôles en mer avec les autres services ont été efficaces, chacun vérifiant selon ses compétences la qualité d'organisation des plongées. Il manque toujours des pièces administratives mais elles sont adressées rapidement au service.

Il est noté une amélioration dans la rédaction des fiches de sécurité.

Excepté deux cas, les personnes encadrant les plongeurs sont titulaires du diplôme professionnel ou fédéral requis selon les caractéristiques de la plongée.

La coopération inter services s'améliore. Des collaborations et signalements sont suivis avec la DREAL et la DIRRECTE.

Les effets de la réunion du 24 mai 2019 se font sentir. En effet, l'année dernière, la DDD 13 avait organisé au club de l'ASPTT une demi-journée d'information à destination des professionnels et des bénévoles de la plongée avec la collaboration de la ligue, du comité départemental et la participation des différents services de l'Etat impliqués dans les contrôles des établissements de plongée (DRDJSCS Paca, DIRRECTE, DDPP, DREAL) en présence du DTN de la FFESSM et du CTR Plongée. Etaient également intervenus, un représentant de l'Urssaf, l'inspecteur des finances publiques, correspondant de la vie associative, la gendarmerie maritime, la DDTM et la Police Nationale. 53 personnes y avaient participé.

Les manques en matière de sécurité constatés :

- Défaut de déclaration de l'éducateur sportif,
- Défaut de présentation du contrat d'assurance,
- Bénévoles sur une structure commerciale.

Les Axes d'amélioration :

La vente du bateau de la DRDJSCS suite à la RGPP limite les contrôles de la DDD13 et favorise la persistance de fraudes ou manquements à la sécurité.

Les contrôles à quai devront être relancés l'an prochain pour pallier cette absence afin d'inspecter davantage de structures.

Piscines et baignades : 58 contrôles



Constat :

C'est l'activité physique qui engendre le plus de décès chaque année. L'enquête nationale portant sur le nombre de noyades en 2018 relève une augmentation du nombre de noyades accidentelles par rapport à 2015 (1266 en 2015 et 1649 en 2018) et une stabilisation du nombre de noyades accidentelles suivies de décès (436 en 2015 et 406 en 2018). Un courrier dédié au lancement de la campagne accompagné d'affiches a été adressé aux services départementaux courant juillet. Malheureusement, la réception tardive de ces documents n'a pas permis une distribution de ces documents avant le début de la période estivale.

Le contexte local :

Il faut observer un impact « positif » de la décision de jugement du tribunal correctionnel de Marseille concernant l'accident mortel de la

piscine de la pointe rouge sur la gestion des piscines municipales de Marseille.

Des réunions techniques ont été organisées avec le service des piscines de la ville de Marseille mais également avec des responsables d'équipements municipaux ou chefs de bassin. Ces réunions ont permis un rappel de la réglementation en vigueur mais également un échange sur des thématiques comme la natation scolaire, la conception du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), la fréquence de vérification du matériel de secours,...

D'autre part, le rapport de la cour des comptes appuyé par la chambre régionale des comptes en 2016 précise que l'offre communale sur la ville de Marseille était de 14 piscines pour une population de 865.000 habitants, soit un ratio six fois inférieur à la moyenne nationale et que, huit ans plus tard, moins de 6% des objectifs fixés dans le schéma directeur ont été réalisés. Ces contrôles ont permis également de croiser les informations avec les visites réalisées dans le cadre de dispositifs comme le « savoir nager » ou des actions organisées par des associations et financées par la politique de la ville (le Grand Bleu ou Marseille Dolfín) ou les visites effectuées par l'ARS ;

Bilan général :

Les établissements ciblés ont été principalement des « piscines ouvertes au public d'accès payant » : des piscines municipales, les piscines des salles de remise en forme ou des centres de kinésithérapie où des éducateurs sportifs proposent des cours de natation à titre privé avec un statut de travailleur indépendant ou d'auto entrepreneur.

Les visites se sont déroulées sans incident et l'accueil a toujours été satisfaisant. Les interlocuteurs rencontrés sont soit les chefs de bassins soit les directeurs des sports des communes ou de structures.

Toujours sensibles aux observations notamment : la réglementation au bord des bassins, la mise à jour des cartes professionnelles, la propreté des locaux, l'accueil du public et leur sécurité.

Les visites ont été constructives et ont permis d'échanger avec les professionnels de la natation ou les surveillants saisonniers.

Toutes les remarques faites ont été prises en compte et une réelle volonté de se conformer à la norme, parfois mal connue, a été observée notamment cette année avec **la mise en place de protocoles sanitaires très contraignants suite à la pandémie COVID 19**. Durant nos visites, nos interlocuteurs se sont montrés

particulièrement réactifs et parfois inquiets face à la faisabilité d'application des gestes barrière. Les visites des établissements ont fait remarquer que, l'été, la surveillance est généralement confiée à des saisonniers qualifiés maîtres nageurs (BPJEPS AAN, BEESAN, MNS) avec une grande majorité de surveillants (BNSSA).

A la suite de chaque visite, le pôle sport de la DDD 13 adresse un mail récapitulatif aux responsables des structures visitées qui précise les éléments réglementaires à mettre en conformité sous 48 heures d'une part, puis des propositions d'amélioration d'autre part.

Dans la continuité et à l'issue du délai de mise en conformité, est adressé un courrier au directeur des sports et/ ou directeur de bassin et à la collectivité qui reprend les points réglementaires non régularisés et les axes d'amélioration.

Les points positifs :

Les contrôles effectués sur les piscines de Marseille ont donné lieu à des recommandations ainsi qu'à des échanges constructifs avec les services de la Direction des sports qui ont permis d'améliorer les dispositifs de sécurité des sites notamment sur en renforçant les dispositifs de surveillance et les moyens de prévention, comme:

- une modification du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) des établissements visités.
- une remise en mains propres du POSS à chaque personnel surveillant.
- une remise en mains propres du POSS, du règlement intérieur au « référent » sécurité désigné par chaque association utilisatrice d'une piscine avec participation à un exercice d'alerte permettant d'identifier l'infrastructure, le matériel de secourisme ainsi que les méthodes de sortie de l'eau et de prise en charge d'un noyé.
- des travaux de sécurisation de certains sites (notamment la piscine de la Pointe Rouge, Saint Charles).

Enfin, le Lac de Peyrolles a retenu toute notre attention en raison de sa dangerosité et notre action a été de vérifier l'organisation de la surveillance mais également les préconisations effectuées les années précédentes en matière de prévention notamment : la diffusion de messages vocaux en plusieurs langues aux baigneurs, la distribution de prospectus informant les usagers des principales mesures

de sécurité ou bien l'installation de panneaux d'information sur le site.

Les points réglementaires récurrents relevés :

- Défaut d'affichage des diplômes, attestation de réussite de formation, recyclages (CAEPMNS) et cartes professionnelles à jour des salariés chargés de la surveillance de la piscine,
- Défaut de déclaration des salariés MNS ou BNSSA, susceptibles d'être en autonomie de surveillance, auprès de la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches du Rhône,
- Défaut d'affichage des derniers résultats des analyses de l'eau,
- Défaut d'attestation d'assurance individuelle des éducateurs qui proposent des séances d'apprentissage de la natation au public à titre privé au sein des établissements,
- Ouverture d'une main courante qui recense l'ensemble des actions de secourisme réalisées par le personnel de surveillance,
- Signature quotidienne du carnet de contrôle (O2, DSA, Tel) et d'ouverture du poste.
- Vérification annuelle du fonctionnement des extincteurs (récépissé et inscription sur les bouteilles)
- Amélioration du POSS (utilisation des portables à des fins personnelles, placement stratégique des surveillants) et ses déclinaisons sur les temps de mise à disposition du bassin à destination des associations sportives, que la connaissance de celui-ci par les surveillants en poste,
- Vérification annuelle du fonctionnement des extincteurs (récépissé et inscription sur les bouteilles)

Axes d'améliorations proposés:

- Mise à jour du POSS avec l'insertion du nouveau règlement intérieur notamment avec la Métropole et ville de Marseille,
- Réactualisation du règlement intérieur de l'établissement,
- Organisation des exercices de secours et d'évacuation mensuels avec l'ensemble des saisonniers : tester la mise en œuvre du POSS avec utilisation du matériel,
- Stockage des produits dangereux dans des locaux séparés de la machinerie voir rehaussement,
- Suivi et achat des électrodes de rechanges pour le DA et l'achat de patchs enfants,
- Mise à jour de l'armoire à pharmacie,

- Achat des cartouches de rechange pour les masques à gaz.
- Amélioration de l'affichage au public (regroupement des informations sur un unique tableau et archivage dans un porte-vue),
- Rénovation d'une partie du sol autour des bassins extérieurs saisonniers qui sont anciens (notamment Cabriès où il existe désormais des irrégularités de terrain, celles-ci se manifestent par un affaissement du carrelage et ou des arêtes coupantes sur la zone extérieure « pieds nus »).

IL EST A NOTER:

- Une nette amélioration des déclarations des BNSSA cette année, la plupart des BNSSA rencontrés étaient déclarés en préfecture pour la période estivale,
- Les établissements visités ces dernières années intègrent les axes d'améliorations proposés. Le plan d'eau de Peyrolles devient un modèle du genre en terme de professionnalisme et d'organisation des secours,
- Les piscines municipales/métropoles ouvertes à l'année sont très bien gérées,
- Les piscines saisonnières connaissent mal la réglementation et nécessitent encore plus de vigilance. Etant donné que les équipes sont constituées pour l'été, les affichages, l'organisation et l'investissement des personnels,
- Les organismes de formation ne connaissent pas toujours la réglementation et peuvent induire en erreur les jeunes MNS et BNSSA.

Propositions 2021 :

- Adresser un courrier à la RH des **communes ayant des bassins saisonniers** quant aux documents à demander aux candidats lors du recrutement saisonnier et à afficher dans les piscines d'accueil.
- Organisation de réunions relatives à la sécurité des baignades (code du sport et réglementation) auprès des directeurs de sports, directeurs de bassin, ACM...
- Organisation de réunions relatives à l'hygiène des locaux avec la DDPP (code du sport et réglementation) auprès des directeur des sports afin de proposer des fiches réflexe commune (entretien du petit matériel, de l'armoire à pharmacie...;
- Ciblage sur les piscines à ouverture saisonnière (commune, club, camping...)
- Visite de l'aquapark de Peyrolles en début de saison afin de vérifier que les obligations EPI (contrôle et recensement des gilets sont bien réalisés)

Centres équestres et promenades à cheval : 26 contrôles



Pour les **26 contrôles des centres équestres**, les manquements les plus fréquents ont donné lieu à **5 mises en demeure** (22 en 2019).

Ils concernent notamment des problèmes liés à la sécurité dans la pratique, la non révision des extincteurs ou le stockage du fumier ou du foin à proximité des habitations ou de l'hébergement ou de l'absence de déclaration des éducateurs sportifs (soit la primo demande de carte professionnelle n'a jamais été faite, soit son renouvellement n'a pas été demandé).

Certaines mises en demeure ont été effectuées pour cause de non présentation lors du contrôle du contrat d'assurance en responsabilité civile.

Des rappels de la réglementation ont concerné les éléments suivants :

- absence d'affichage des documents obligatoires pour l'information du public : diplômes, cartes professionnelles, attestation du contrat d'assurance, des numéros des secours ;
- absence de règlement intérieur ;
- absence de panneaux signalétiques : port du casque obligatoire, interdiction de fumer, tenue des chiens en laisse ;
- la mauvaise gestion des EPI (équipements de protection individuels) : nettoyage des casques, mise en place d'un carnet de gestion des casques,
- la trousse de secours à reconstituer.

Enfin, des axes d'amélioration concernant la sécurité et la prévention des accidents ont été proposés, notamment :

- **L'organisation d'une formation aux premiers secours** pour les personnes présentes pendant les heures d'ouverture au public (encadrement, responsables).
- **La mise en place d'un plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS)** qui passe par la mise en place de moyens humains, la formalisation de la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident, un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de moyens de secours adaptés.

Nous recommandons une remise en mains propres avec signature de ce plan d'organisation de la sécurité et des secours aux personnes responsables des structures ainsi qu'à l'ensemble des éducateurs intervenant y compris pour les travailleurs indépendants qui doivent être en mesure de l'appliquer à tout moment.

On constate également une augmentation des écuries de propriétaires avec pension de chevaux sur des structures détentrices d'au moins un équipement sportif. Ces structures ne sont plus connues de nos services en raison de la suppression de l'obligation de déclaration EAPS.

Il s'avère aussi que l'exploitant déclare ne pas donner de cours aux propriétaires alors que des intervenants extérieurs sollicités par les propriétaires viennent donner des cours contre rémunération sur la structure sans que l'on sache s'ils sont détenteurs d'un diplôme et d'une carte professionnelle en cours de validité.

Il a donc été nécessaire de rappeler non seulement la réglementation mais les risques encourus par les exploitants en cas d'accident.

De la même manière, qu'en 2019, il a aussi fallu accompagner ces exploitants dans l'écriture de leur règlement intérieur et des contrats qu'ils passent avec les propriétaires de chevaux en pension pour que soit systématiquement acté la détention et la présentation de la carte professionnelle au cas où des cours contre rémunération seraient donnés.

Le constat global depuis 3/4 ans est l'augmentation de petites structures ayant peu les moyens de survivre ce qui augmente le risque de négligence à la fois dans l'encadrement des activités et dans les soins et le respect des chevaux.

Ce bilan 2020 démontre un bilan globalement positif qui a pu être obtenu grâce à une rigueur administrative, à la mise en place de contre-visites sur la même structure après des mises en demeure.

Les salles de remise en forme :

58 EAPS contrôlés



Constat :

Les centres de remise en forme répondent à la préoccupation grandissante des Français pour leur santé, le bien être individuel, la détente à travers la pratique d'une activité physique et sportive.

En France, les activités en secteur marchand représentent un marché estimé à 2,5 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2014. Le potentiel est encore exponentiel. L'évolution des pratiques et du marché augure d'un développement encore important pour la décennie à venir.

Particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire, les salles de remise en forme ont subi un impact économique important.

Les gestionnaires des salles ont dû réagir sous la forme d'un recours aux mesures économiques d'urgence ou une accélération des transformations surtout via des outils digitaux.

D'après une enquête BVA-BPCE, les salles et clubs de sport ont enregistré une chute d'activité de l'ordre de -21% et jusqu'à -32% pour le coaching et les professeurs de sport. La crise a été un révélateur des fragilités existantes notamment par la faible solvabilité des exploitants indépendants dans un secteur très concurrentiel.

La grande majorité des exploitants de salle de remise en forme ont eu recours aux dispositifs publics : chômage partiel, fonds de solidarité ou PGE (prêt garanti par l'état).

Les entreprises et les structures :

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit des activités non-encadrées en accès libre avec mise à disposition de matériel, soit les deux.

Le secteur économique de la remise en forme génère des métiers d'encadrement appuyés par des compétences et des savoir-faire articulés

sur des axes pédagogiques et méthodologiques, technologiques, dans l'environnement institutionnel et socio-économique.

Les obligations spécifiques aux salles de remise en forme :

Le code du sport ne prévoit pas de garantie d'hygiène et de sécurité définie par voie réglementaire spécifique pour les salles de remise en forme.

Il existe cependant **une instruction ministérielle relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme qui définit les règles s'imposant avec notamment des précisions sur la qualification de l'encadrement, les nouvelles dispositions applicables aux activités et la norme AFNOR XP S52-412 d'application volontaire**. Bien que d'application volontaire, elle constitue une référence pour les juridictions dans le cadre d'un litige opposant une victime au gestionnaire de la salle. Aussi la norme permet, pour partie, de répondre à l'obligation générale de sécurité (article L. 421-3 du code de la consommation).

La surveillance des salles de remise en forme en accès libre

De nombreuses « enseignes » (keep-cool, fitness park, Vita liberté, l'orange bleue...) proposent à leurs clients un accès libre aux installations et équipements. Cela est même devenu un argument commercial majeur !

Ces établissements pouvant proposer des horaires d'ouverture très étendus (6h à 23h), sept jours sur sept, sans présence de responsable à certains horaires.

Le code du sport n'impose pas la présence d'un encadrement répondant aux critères de l'article L. 212-1 ;

Cependant, concernant la surveillance du public, il convient de souligner que :

- l'obligation générale de sécurité qui s'applique à tout professionnel proposant un produit ou un service, peut signifier pour les salles de remise en forme en accès libre la nécessité de porter secours dans les meilleurs délais et se traduire par la présence d'un personnel ou d'un dispositif de surveillance adéquate ;

- la norme XP S52-412 d'application volontaire qui prévoit que « l'accès doit être contrôlé par une personne présente physiquement susceptible de porter secours et/ou d'alerter les secours en cas de besoin » ;

- l'article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que : « l'établissement doit être doté d'un dispositif

de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques » ;

En conséquence, de par la conjonction de ces trois textes, il ressort qu'une salle de remise en forme doit être surveillée par un personnel ou un responsable présent sur les lieux.

Les points réglementaires récurrents concernant :

Sur les **58 établissements contrôlés, 17 ont fait l'objet de mises en demeure pour les motifs suivants :**

- absence de déclaration des éducateurs sportifs,
- problèmes de sécurité liés à la pratique sportive,
- non présentation du contrat d'assurance en responsabilité civile.
- défaut de présence de responsable dans les salles en « accès libre ».

Les axes d'améliorations proposés:

En 2020, les services de la DDD13 ont organisé des réunions d'échanges avec les principales enseignes des salles de remise en forme en accès libre (Keep-cool, Basic fit, Fitness-Park) durant lesquelles tous les sujets inhérents à la sécurité, l'hygiène et les conditions d'encadrement ont été abordés, notamment :

L'accès sécurisé à la salle :

- La sécurisation de l'accès aux locaux pour **maîtriser l'entrée** aux seuls adhérents à jour de leur cotisation et ayant produit un certificat médical de non contre indication de la pratique.
- L'utilisation libre de la salle en exigeant la présence minimum **de deux usagers, un des deux** permettant de donner l'alerte en cas d'accident.
- Le nombre de surveillants et/ou enseignants (recommandé) effectivement présents dans la salle durant les horaires d'ouverture au public.

La sécurité :

Mise en place un **plan d'organisation de sécurité et de secours** qui doit satisfaire à la réglementation en vigueur, doit être adapté à la superficie de la salle et contenir les informations suivantes : le nom de l'exploitant et ses coordonnées, la personne à contacter en cas d'accident, les moyens de communication et d'appel des secours, les moyens de premiers secours (**trousse de premiers secours**),

incluant la présence d'un **défibrillateur cardiaque (non obligatoire mais recommandé)**, **des schémas** indiquant les accès et sorties de secours, les procédures d'urgence.

La santé du pratiquant :

- Vigilance pour que le pratiquant présente un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique de la remise en forme, **datant de moins de trois mois**, à renouveler **tous les deux ans**.

- Evaluation du potentiel physique de chaque pratiquant au moment de son inscription et de sa réinscription.

- **Programme individualisé régulièrement actualisé établi** par une **personne qualifiée**. Celle-ci aura préalablement donné les indications utiles sur **l'utilisation et le fonctionnement** des appareils ainsi que des **conditions d'exécution du geste**.

- Vigilance particulière à l'égard **des publics « à risque »**, notamment les pratiquants reprenant une activité physique et/ou sportive et les enfants de moins de 16 ans.

- Information des pratiquants sur les recommandations sur le risque de la santé : régulation des efforts, récupération, utilisation d'un cardio-fréquencemètre recommandé.

Le matériel :

1. Utilisation d'appareils répondant aux normes AFNOR NF EN 957.

2. **Contrôles des appareils** : un **contrôle de routine** qui permet un constat d'usage des appareils en vérifiant qu'ils sont en état normal d'utilisation et un contrôle principal qui permet d'évaluer le niveau de sûreté des appareils. Il convient d'effectuer ce contrôle à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant ou à défaut à des intervalles réguliers ne pouvant dépasser un an.

3. Utilisation des appareils à « **charges libres** » (haltères, barres et disques) ainsi que les **plaques vibrantes ou oscillantes** qui doit se faire sans surveillance.

4. Utilisation des **tapis de course** avec surveillance, et consigne sur la bonne utilisation et les risques inhérents à l'usage de l'appareil.

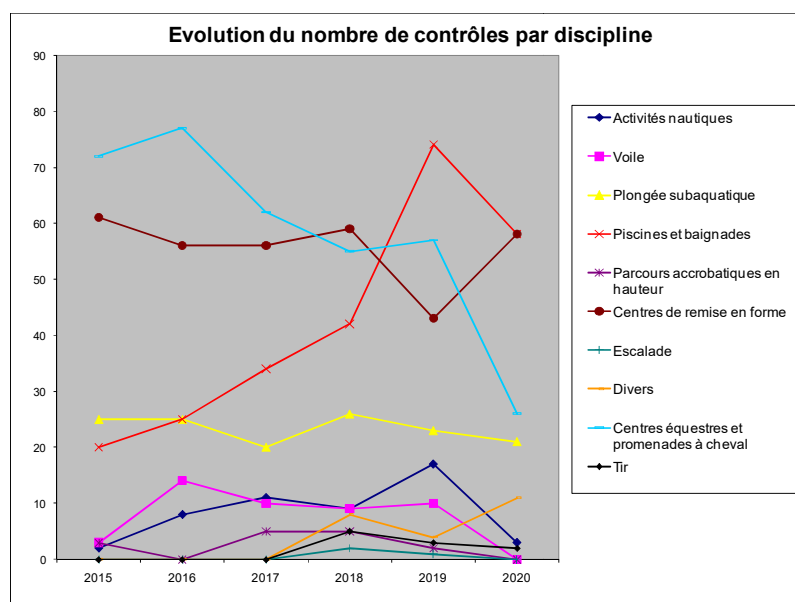
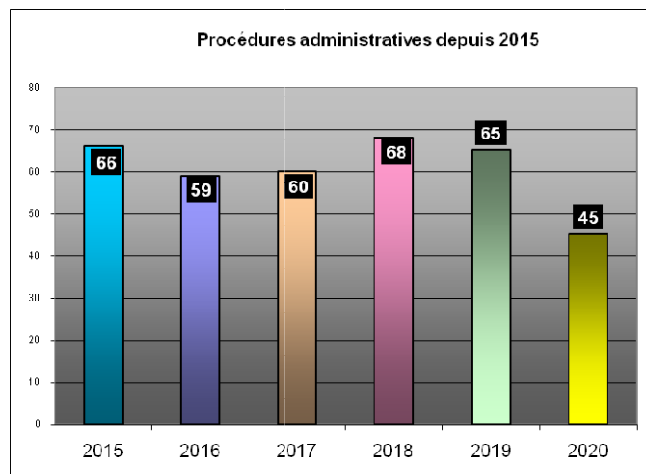
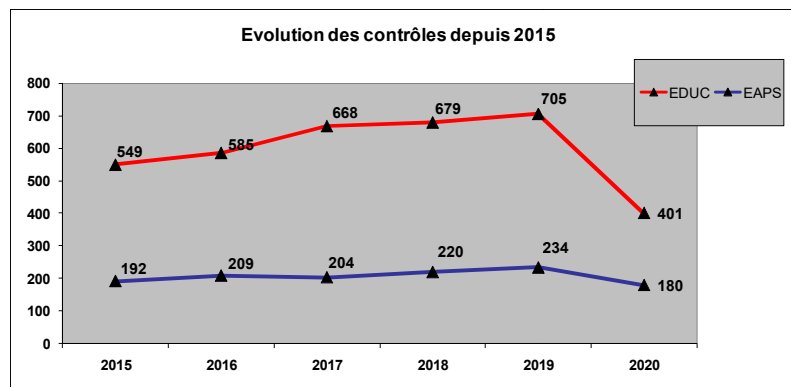
La présence sur le terrain a également permis de régler certains problèmes liés **au suivi des stagiaires** en formation au BPJEPS AGFF qui

étaient en difficulté dans leur établissement en relation avec le service formation de la DRJSCS ou les organismes de formation en les informant des irrégularités constatées.

En effet, la concurrence des salles sans encadrement (de type Vita Liberté, Fitness Park, keep cool, Basic Fit), qui font ponctuellement appel à des auto-entrepreneurs, a une incidence négative d'importance sur l'activité des salles de remise en forme traditionnelles.

XII - Evolution du nombre de contrôles depuis 2015

Le nombre de contrôles effectués en 2020 est en forte baisse (180) par rapport à l'année précédente (234) du fait des conséquences de la crise sanitaire : les deux confinements, les couvre-feux



Les motifs principaux de mises en demeure sont l'absence de déclaration d'éducateurs sportifs, le défaut de présentation du contrat d'assurance en responsabilité civile ainsi que des problèmes liés aux conditions d'hygiène et de sécurité dans la pratique sportive, un encadrement de cours par du personnel non diplômé, une absence de matériel de secours dans une piscine (bouteille d'oxygène), une piscine ouverte au public d'accès payant sans surveillance.

Sur les 45 mises en demeure effectuées, 32 EAPS ont régularisé leur situation soit un taux de régularisation de %.

XIII - Suite données aux contrôles

Les procédures administratives et judiciaires engagées suite aux contrôles font apparaître un total de **45 mises en demeure, 40 courriers simples d'observations avec un rappel des obligations réglementaires** (défauts d'affichages divers, recommandations techniques et rappel des normes dans certaines disciplines).

XIV – Accidentologie

Rappel : Les critères retenus par la direction des sports pour déterminer les accidents devant être déclarés, sont les suivants :

1. victime décédée,
2. accident comportant des risques de suites mortelles (pronostic vital engagé),
3. accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle
4. accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant.

Il convient de déterminer si l'accident relève :

- **D'un établissement d'APS :** si l'accident intervient dans le cadre d'une activité organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), c'est le code du sport (CS) qui s'applique.

- **D'une pratique individuelle ou en groupe non encadrée :** si l'accident intervient dans le cadre d'une pratique non encadrée, non organisée par un EAPS, sans réglementation spécifique, c'est le droit commun qui s'applique.

Conformément à l'article R.322-6 du code du sport "l'exploitant d'un établissement mentionné

à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement".

Le responsable de l'établissement (club, association, société, etc.) présent au moment de l'accident, doit remplir la [fiche de signalement d'accident grave](#). Cette fiche doit être envoyée à la DRDJSCS du département de localisation de l'établissement où a eu lieu l'accident

Conformément à l'article R.322-8 du code du sport "dans le cas mentionné à l'article R.322-6, le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu". La DDCS ou la DDCSPP (où a eu lieu l'accident) selon les cas procède à l'enquête administrative et renseigne [la fiche d'enquête d'accident grave](#).

Celle-ci permet de vérifier si l'activité sportive pratiquée lors de l'accident se déroulait conformément à la réglementation existante :

1. l'établissement d'APS a bien souscrit à un contrat d'assurance en responsabilité civile (article L.321-7 du CS) ;
2. les mesures d'hygiène et de sécurité sont bien respectées au sein de l'établissement (article R.322-9 du CS) en fonction de l'activité pratiquée ;
3. les conditions d'honorabilité de l'exploitant et des éducateurs sportifs sont remplies (article L.212-9 du CS)
4. l'éducateur sportif encadrant l'activité contre rémunération est bien déclaré (article L.212-11 du CS) ;
5. les éducateurs sportifs rémunérés remplissent les obligations mentionnées à l'article L.212-1 du CS ;
6. l'éducateur sportif stagiaire encadrant l'activité contre rémunération est bien déclaré (articles L.212-11 et R.212-87 du CS) selon les modalités rappelées dans la fiche relative à l'encadrement d'activités physiques et sportives par un stagiaire en formation professionnelle préparant un diplôme de l'animation ou du sport ;
7. les conditions de la pratique étaient organisées dans des conditions pédagogiques requises en fonction de l'âge, du nombre de sportifs notamment.

Bilan 2020 :

Les accidents de plongée :

En 2020, année « clémente », aucun accident mortel n'a été signalé dans cette discipline.

Les services ont reçu une quinzaine de signalements d'incidents de la part des clubs suivi d'une prise en charge des plongeurs par le CROSS MED avec mise en caisson ou simple mise sous oxygénothérapie.

A l'occasion des visites effectuées dans les EAPS, La Direction Départementale Déléguée 13 (Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports - SDJES - depuis le 01/01/2021) a réexpliqué la raison d'être de la fiche de signalement du ministère, à savoir qu'elle concerne les accidents ou incidents graves suivi d'un décès ou susceptibles d'entraîner des séquelles irréversibles chez l'accidenté ou ayant présenté de tels risques pour le pratiquant. Dans le cas de la plongée elle doit être accompagnée de la fiche de sécurité.

Pas d'accident grave déclaré dans les autres disciplines.

XV– Manifestations sportives :

En 2020, l'étude des manifestations sportives sur la voie publique ou en véhicules à moteurs a comptabilisé **63 dossiers**.

Ils ont concerné essentiellement l'organisation des courses cyclistes, les courses pédestres ou sur routes, les rallyes, les trails, triathlon...

L'avis porte sur l'étude administrative du dossier (assurance, autorisations municipales, avis de la fédération concernée) et l'analyse des moyens d'encadrement et de sécurité.

La Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) se réunit une fois par mois.

La répartition géographique pour 2020 :

- Marseille 40 dossiers
- Aix en Provence : 14 dossiers
- Istres : 2 dossiers
- Arles : 7 dossiers

Homologation : 5 dossiers d'homologation de circuits automobiles, motos, kartings ont été instruits en 2020 par le service de la DDD 13 ;

XVI – Perspectives pour 2021

Une réorganisation du service avec une répartition des contrôles à l'ensemble des professeurs de sport:

- Une poursuite des contrôles du secteur du tourisme équestre et de la promenade à cheval sur la zone des Saintes Marie de la Mer qui permet d'obtenir un bilan très positif quant à l'objectif « d'assainir » la situation.

- Une poursuite des contrôles activités équestres où l'on observe une très nette amélioration dans le secteur d'activité (5 mises en demeure en 2020).

- Le maintien des contrôles du secteur de la remise en forme (17 mises en demeure et 5 notifications d'incapacité à des éducateurs sportifs) qui nécessite impérativement un suivi tout au long de l'année notamment dans les salles proposant des activités de type « aquagym » ou « électrostimulation ».

D'autre part, la période post confinement est caractérisée par des risques de pratiques illégales dues aux contraintes sanitaires (travail dissimulé, concurrence déloyale, non respect des consignes sanitaires, fraude aux aides de l'état). Une vigilance particulière devra être portée aux activités commerciales notamment ce secteur d'activités, en tension économique durant cette période.

Enfin, des contrôles interservices sont à envisager afin de vérifier si les personnes présentes dans les salles appartiennent bien aux seuls publics prioritaires dont la présence est autorisée dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire (sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle, personne en situation de handicap reconnu MDPH, personne atteinte d'une affection de longue durée ou éducateurs sportifs de certaines disciplines, titulaires d'une carte professionnelle).

Il apparaît nécessaire de poursuivre également **une action régulière en période estivale dans le secteur de la plongée subaquatique** afin d'obtenir de la part des professionnels un respect total des dispositions réglementaires et de travailler avec eux sur une meilleure adaptation aux conditions spécifiques à chaque sortie en mer (aléas météo, qualité de l'eau, appréciation des aptitudes médicales et techniques des participants...).

- Un « assainissement » à poursuivre pour les prestations de location ou d'encadrement d'activités émergentes telles que le kayak de mer ou le stand up paddle par des structures associatives (concurrence déloyale).

- Une poursuite du suivi engagée dans le domaine du contrôle des piscines ou baignades (58 contrôles) et notamment des prestations proposées dans les salles de remise en forme, le Lac de Peyrolles, les piscines municipales de la ville de Marseille ou celles de la Métropole. Il est nécessaire de poursuivre également le travail de prévention avec les services

compétents (Métropole, ville de Marseille) en organisant des réunions d'information dans le cadre de la prévention des noyades.

- Une action de prévention des « violences sexuelles » par une communication dans les domaines de la prévention et du signalement et des contrôles de clubs.

S'agissant de ce sujet, poursuivre la collaboration et les échanges avec les procureurs de la République, la cellule ministérielle, la DRAJES ou le CREPS.

- Nouvelles activités à contrôler en 2021 : les clubs d'escalade et de trampoline.

- objectif : réaliser 200 contrôles d'établissements en 2021

Cela suppose de poursuivre intensément la **collaboration inter services et inter-administrations** (DDCS, DDPP, gendarmerie locale et gendarmerie maritime, police, DIRECCTE/inspection du travail, ARS...) afin d'agir à la fois sur :

- La sécurisation des pratiques et donc la protection morale et physique des usagers

- L'exigence de pratiques commerciales saines.

S'agissant des dispositions opérationnelles, cela supposera d'exiger :

- La présence préventive sur le terrain tout au long de l'année et la communication directe en amont auprès des exploitants (information sur les obligations déclaratives par les têtes de réseau fédérales (CDOS) ou professionnelles, l'élaboration de mémentos réglementaires ...) et des réunions préventives co-préparées avec d'autres acteurs et partenaires (des représentants des fédérations sportives concernées, des organisations professionnelles, des organismes de formation, des autres services de l'Etat) ;

- Une mobilisation active tout au long de l'année de l'ensemble des professeurs de sport du SDJES avec une répartition par discipline ;

- Le traitement rigoureux des suites données aux contrôles et aux situations critiques avec notamment la nécessité de « sanctuariser » les moyens humains pour gérer en aval la régularisation des situations et/ou les procédures de police administrative.

- Le renforcement de la fluidité dans l'échange d'informations sur la réglementation sportive avec les organismes de formation.

- organisation de réunions d'informations thématiques par secteur géographique.

- La mise en ligne des textes réglementaires sur les sites institutionnels (préfecture, DRAJES, SDJES...): textes relatifs aux conditions d'hygiène et de sécurité, déclaration des éducateurs en ligne, information sur les modifications du code du sport, plus spécifiquement des textes relatifs à la remise en forme, aux centres équestres...).

Bilan établi et coordonné par Jean-Marie DEMELAS, Professeur de Sport, avec la contribution de Jean VIOLET et Nicolas PERETTI, Inspecteurs Jeunesse et Sports, de l'ensemble des professeurs de sport du service Sport de la DDD 13, ainsi que de Michèle SPORTICHE et Palma TOTH, personnels administratifs.

Annexe : nombre de contrôles effectués en 2020 par discipline

